

## ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 14-2017-00284

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,  
concernant la réalisation de l'extension de la zone d'activité "La Fossette",  
sur le territoire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE**

**Le Préfet du Calvados,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite .

**VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre VII, relatif à l'autorisation environnementale;

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à ses agents,

**VU** la demande présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE NACRE, 7, Rue de l'Église, 14440 DOUVRES LA DÉLIVRANDE, représentée par son président Monsieur Franck JOUY, visant à obtenir une autorisation environnementale pour l'extension de la zone d'activité "La Fossette", sur le territoire de la commune de DOUVRES LA DÉLIVRANDE;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 12 octobre 2017 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles du 20 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, reçu le 27 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 04 avril 2018 et le 03 mai 2018 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 08 juin 2018 ;

**VU** le courrier en date du 20 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour avis sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et ses observations en date du 24 juillet 2018;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de la zone d'activités "La Fossette", situé sur le territoire de la commune de DOUVRES LA DÉLIVRANDE, faisant l'objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

## **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE NACRE sise 7, Rue de l'Église, 14440 DOUVRES LA DÉLIVRANDE, représentée par son président Monsieur Franck JOUY, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, ses annexes et ses compléments.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour le projet d'extension de la zone d'activités "La Fossette", situé sur le territoire de la commune de DOUVRES LA DÉLIVRANDE, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale sont situés à l'entrée Sud de la commune de DOUVRES LA DÉLIVRANDE, en bordure de la route départementale n°7. Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes : section cadastrale ZE 114, 115, 73, 27, 77, 111, 76, 43, 60, 72 , pour une emprise d'environ 23,76 hectares, auxquels s'ajoutent 11,4 hectares de bassin versant agricole amont.

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion des eaux pluviales et dont les eaux sont rejetées dans le milieu naturel est d'environ 35,16 ha, dont 11,4 ha de bassin versant amont agricole	<b>AUTORISATION</b>

## Article 4 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

### 4.1 - Généralités

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques de la Fossette représente un périmètre d'un peu plus de vingt hectares en continuité de la zone existante.

Ce périmètre est délimité au nord par la rue Jean Perrin, à l'est par la limite communale avec la commune de Cresserons, au sud de l'ancien chemin agricole des Parquets, et à l'ouest par la route départementale n° 7 reliant l'agglomération caennaise aux communes littorales.

Le projet d'extension constitue ainsi la nouvelle entrée de ville depuis l'agglomération caennaise.

L'aménagement du périmètre d'extension de la zone d'activités de la Fossette se réalise graduellement, depuis la RD7 jusqu'à la limite Est de la zone.

Trois zones organisées en deux phases d'aménagement sont définies :

- Phase 1 – Zone d'activités tertiaires et de services – Parcelles de 500 à 1 000 m<sup>2</sup>
- Phase 1 – Zone d'activités artisanales – Parcelles de 1 000 à 3 000 m<sup>2</sup>
- Phase 2 – Zone d'activités artisanales et industrielles – Parcelles de 10 000 à 50 000 m<sup>2</sup>

### 4.2 – Description technique – gestion des eaux pluviales

L'extension de la zone d'activités est structurée par la création d'une voirie principale permettant son raccordement avec les différentes routes existantes. L'accès principal de la zone d'activité projetée s'effectuera à partir de la RD7 avec la réalisation d'un carrefour giratoire permettant de sécuriser et de ralentir le trafic routier. La voirie est composée de terre-plein et d'accotements végétalisés, ainsi que de noues enherbées. Le projet consiste à aménager l'extension de la zone d'activité de la Fossette. Les lots sont à aménager par les futurs acquéreurs.

Occupation	Surface (ha)
Voie principale + giratoire	0,88
Voie secondaire	1,09
Voie douce	0,03
Espaces verts	1,05
Ouvrages tampon	1,15
Lots individuels	15

Les surfaces aménagées sont accompagnées de dispositifs hydrauliques visant à gérer les eaux pluviales générées par ces nouvelles surfaces. Des ouvrages tampons permettent d'intercepter et de stocker les ruissellements générés par une pluie d'occurrence décennale.

La perméabilité des sols étant peu favorable à l'infiltration sur place, les eaux pluviales du projet sont dirigées vers le réseau d'assainissement pluvial existant. Les eaux des parties collectives et privées sont gérées par des noues de transit et des ouvrages tampons puis restituées vers le réseau d'eaux pluviales de la rue Jean Perrin, avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha.

Les eaux pluviales des parties privées sont gérées pour une pluie décennale, par infiltration à la parcelle avec surverse vers les ouvrages collectifs, excepté pour 8 lots d'une superficie inférieure à 600 m<sup>2</sup>, situés le long de la RD7.

Le bassin versant amont sera géré pour une pluie décennale par une noue située en amont du projet (dans l'espace vert de la partie sud), les pluies d'occurrences supérieures se déversant vers la voirie de la zone d'activité existante.

L'ensemble des ouvrages est dimensionné pour la gestion d'une pluie décennale.

### Caractéristiques des ouvrages tampons (Période de retour 10 ans)

	Ouvrage 1	Ouvrage 2	Ouvrage 3
<b>Localisation</b>	Bande végétalisée au Sud du projet	Bande végétalisée au Nord du projet	Bande végétalisée le long de la RD 7
<b>Gestion</b>	Eaux pluviales du bassin versant amont	Eaux pluviales du projet et de la surverse des lots individuels, excepté ceux situés le long de la RD7	Eaux pluviales du projet et des parcelles des lots individuels situés le long de la RD7
<b>Débit de fuite (3 l/s/ha)</b>	<b>34,20 l/s</b>	Ouvrage : 50,91 l/s Lots situés au Nors-Est (parcelles ZE 114-115) : 6 l/s <b>Total 56,91 l/s</b>	<b>5,21 l/s</b>
<b>Volume utile pour Q10</b>	<b>1250 m3</b>	Projet : 1290 m3 Surverses toitures : 1600 m3 <b>Total : 2890 m3</b>	Projet : 220 m3 Surverses toitures parcelles le long de la RD7 : 230 m3 Surverses autres toitures : 28 m3 <b>Total : 478 m3</b>
<b>Volume des ouvrages</b>	1540 m3	3108 m3	1410 m3
<b>Temps de vidange</b>	<b>10 h (Q fuite)</b>	<b>16 h (Q fuite)</b>	<b>24 h (Q fuite+infiltration)</b>

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire deux ans avant son échéance, conformément aux conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **Article 12 : Prescriptions spécifiques**

### **12-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle**

En phase de travaux, les mesures particulières suivantes sont prises pour réduire au maximum les risques de pollutions accidentelles :

- aucun stockage d'hydrocarbures n'est effectué sur site, en dehors des réservoirs des véhicules,
- le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses devront être effectués sur une surface étanche et hors zone de ruissellement,
- l'entretien et le contrôle des véhicules de chantier sont assurés par un organisme agréé,
- le nettoyage des véhicules de chantier s'effectue sur une plate-forme adaptée,
- le stockage de produits polluants sur site doit s'effectuer conformément à la réglementation existante.

### **12-2 – En phase d'exploitation - Mesures de gestion et d'entretien**

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage. Après une éventuelle rétrocession, la gestion et l'entretien sont sous la responsabilité du repreneur de la maîtrise d'ouvrage.

Les ouvrages tampon sont surveillés régulièrement, et leur curage est effectué dès que la hauteur de sédiments atteint au plus 20 % de la hauteur d'eau utile de l'ouvrage. Les produits de curage sont déposés dans un centre de stockage agréé.

Les entrées et sorties d'eau sont vérifiées. Pour éviter tout colmatage, en présence d'obstacles, un nettoyage sera réalisé dans les plus brefs délais.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

## **Article 13 : Mesures de réduction et de compensation et suivi des incidences du projet**

Le réseau de noues et d'ouvrages tampons mis en place ralentit les écoulements et limite les risques d'inondations liées au ruissellement.

## **TITRE III - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au conseil municipal de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE ;
- une copie est :
  - déposée en mairie de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE pour y être consultée par le public ;
  - adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles ;
- un extrait est affiché en mairie de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

#### **15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative**

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

## 15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-52 du code de l'environnement.

## Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **25 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

  
Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

## Annexe – Situation générale et cadastrale du projet

